

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0799/2018

JUGEMENT DE DEFAULT
du 11/04/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO MARTHE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE et KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

Affaire

La société SINAI SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS dite 2STP
C/
La Société CIVILE IMMOBILIERE TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société SINAI SERVICES et TRAVAUX PUBLICS dite 2 STP, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Yopougon Ananaraie, 01 BP 8041 Abidjan 01, téléphone : 23 46 51 96, RCCM N° CI-YOP-2012-B-253, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, madame KOFFI Amenan Alix Oka, gérante, domiciliée audit siège social ;

DECISION DE DEFAULT

Déclare la Société Sinai Services et Travaux Publics dite 2STP recevable en son action ;

Ayant pour conseil, la SCPA KNW-AVOCATS, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Treicville Arras, immeuble BICICI, 2^e étage, porte 7, 11 BP 1111 Abidjan 11, téléphone/fax : 21 24 01 99/79 13 20 85 / 51 41 26 11 ;

L'y dit cependant partiellement fondée;

Prononce la résolution du contrat en date du 15 septembre 2016 liant les parties ;

Demandeur;

d'une part,

Condamne la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE à payer à la Société Sinai Services et Travaux Publics dite 2STP, la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de restitution de la caution ;

Et

La Société CIVILE IMMOBILIERE TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE, au capital de 200.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody deux plateaux, rue des jardins, face SAMSUG, téléphone : 21 24 93 73, RCCM N° CI-ABJ-2014-B-3385, 01 BP 5166 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant, monsieur BOYE Bi Tra Patrice, demeurant audit siège;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

Déboute la Société Sinai Services et Travaux Publics dite 2STP du surplus de sa demande ;

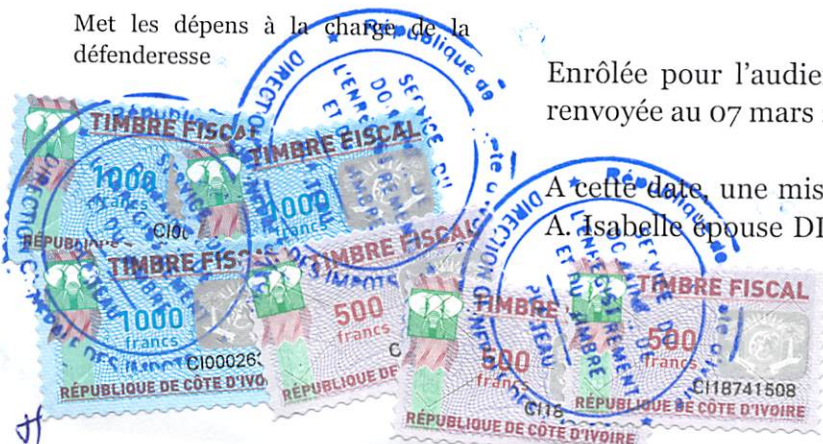
Défenderesse;

d'autre part,

Met les dépens à la charge de la défenderesse

Enrôlée pour l'audience du 28 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07 mars 2018 pour production de mandat;

A cette date, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée au 28 mars



20 07 18 Ann Sup KNW

2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°425/2018 ;

A l'audience du 28 mars 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 09 février 2018, de maître N'DA EZOA Coco Nathalie, Huissier de justice près le tribunal de première instance de Yopougon, la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP a fait servir assignation à la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 28 février 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer recevable son action et l'y dire bien fondée;
- Constater qu'elle a payé à la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE, la caution consécutive à la signature de la convention les liant;
- Constater que la Société Civile Immobilière TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE ne lui a pas permis d'exécuter ladite convention;
- La condamner à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA au titre du remboursement de la caution et trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sous astreinte comminatoire d'un million de francs (1.000.000 F) CFA par jour de retard à compter de son prononcé;
- Condamner la Société Civile Immobilière TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE aux dépens ;
-

Au soutien de son action, la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP expose que, par acte notarié en date du 15 septembre 2016, elle a conclu avec la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE, un contrat ayant pour objet la fourniture de main d'œuvre et l'exécution des travaux pour un lot d'un immeuble de RDC +5, constitué d'appartements de trois (03) et quatre (04) pièces, moyen standing, pour un montant de deux cent dix-huit millions huit cent

cinquante-six mille quatre cent francs (218.856.400F) CFA, dans le cadre d'un projet immobilier pour le compte du personnel de la BAD ;

Elle précise que, conformément à l'article 4 de ladite convention, la défenderesse s'est engagée à financer la réalisation du projet immobilier dans son intégralité ;

Elle indique que, suivant les exigences du contrat, elle a payé par chèque n°0879231 du 21 septembre 2016, encaissé par la défenderesse le 29 septembre 2016, entre les mains de maître SINZA Ezan Antoine, notaire instrumentaire, la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA, représentant la caution;

Elle fait remarquer cependant que le projet de construction qui devait débuter courant mois d'octobre 2016, sauf retard occasionné pour des raisons indépendantes de la volonté de la défenderesse, n'a connu aucun début d'exécution plus de six (06) mois après sa signature;

Elle indique que, par courriers des 13 et 14 mars 2017, elle a interpellé la défenderesse et le notaire sur le retard accusé dans l'exécution des travaux;

Elle fait savoir qu'en réponse, la Société Civile Immobilière TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE, s'est engagée en vain à respecter ses obligations ;

Elle mentionne qu'elle a alors réclamé la restitution de sa caution à la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE, laquelle, par un courrier du 08 mai 2017, s'est engagée à le faire au plus tard le 28 juin 2017, mais ne s'est pas exécutée ;

Elle relève que l'inexécution par celle-ci de son obligation alors qu'elle a exécuté la sienne, l'expose au paiement de dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1142 du code civil ;

En outre, elle soutient qu'elle dispose d'un titre authentique, en ce sens que le paiement de la caution, reconnue par la défenderesse a été fait par devant notaire ;

Pour toutes ces raisons, elle prie le tribunal de constater la résolution du contrat qui la lie à la défenderesse, de la condamner à lui payer les sommes de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA au titre du remboursement de la caution et trois millions de francs (3.000.000 F) CFA de dommages et intérêts et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sous astreinte comminatoire d'un million de francs (1.000.000 F) CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE a été assignée à mairie ;

Il y a lieu de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de constater la résolution du contrat conclu avec la défenderesse et de la condamner à lui payer les sommes de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA au titre du remboursement de la caution et trois millions de francs (3.000.000 F) CFA de dommages et intérêts ;

La demande en constatation étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la résolution du contrat

La Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP sollicite que le tribunal constate la résolution du contrat qui la lie à la défenderesse ;

L'article 1184 du code civil dispose que : «*la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;

Il est constant que le 15 septembre 2016, la défenderesse a signé avec la demanderesse, un protocole d'accord portant sous-traitance en vertu duquel, cette dernière lui a confié la réalisation de travaux de construction d'un immeuble de RDC +5, constitué d'appartements de 03 et 04 pièces moyen standing et la fourniture d'un main d'œuvre dans le cadre de son programme immobilier en faveur de la Banque Africaine de Développement dite BAD, au coût total de deux cent dix-huit millions huit cent cinquante-six mille quatre cent francs (218.856.400F) CFA ;

Il est également constant que par courriers en date des 13 et 14 mars 2016, la demanderesse a mis fin à ladite convention et a réclamé la restitution par la défenderesse de la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA qu'elle lui a versée à titre de caution au motif que six (06) mois après la signature dudit contrat aux termes desquels les travaux devaient débiter dès courant du mois d'Octobre 2016, ceux-ci n'avaient pas connu de début d'exécution;

Le tribunal constate que la défenderesse n'a pas contesté ladite résolution puisque dans un courrier du 08 mai 2017, elle a même proposé un échéancier en vue de son remboursement;

Il s'en induit que les parties, de façon consensuelle ont mis fin à la convention qui les lie ;

Dans ces conditions, il y a donc lieu, en application de l'article 1184 du code civil, de faire droit à la demande de la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP et de prononcer la résolution du contrat sus indiqué;

Sur la restitution de la caution

La Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP sollicite la condamnation de la Société Civile Immobilière TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA au titre de la restitution de la caution qu'elle lui a versée;

La Société Civile Immobilière TRANSVILLE, dite SCI TRANSVILLE ne s'y oppose pas ;

Il y a donc lieu de lui en donner acte, de déclarer la Société S Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP bien fondée en sa demande et de condamner la Société Civile Immobilière TRANSVILLE Sinaï dite SCI TRANSVILLE à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA représentant le montant par elle a reçu au titre de la caution;

Sur les dommages et intérêts

La Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP sollicite également la condamnation de la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE, à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qu'elle subit;

Elle estime qu'elle a rempli sa part d'obligation en procédant au paiement de somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA au titre de la caution entre les mains de la SCI TRANSVILLE, laquelle n'a pas rempli sa part d'obligation puisqu'elle ne lui a pas permis d'exécuter les travaux de construction de l'immeuble, conformément à la convention;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un protocole d'accord de sous-traitance en vertu duquel la défenderesse a confié à la demanderesse en qualité de sous-traitant, les prestations de fourniture de main d'œuvre et d'exécution des travaux de construction sur un lot, d'un immeuble de RDC +5, constitué d'appartements de 03 et 04 pièces moyen standing ;

Il ressort également de l'article 12 dudit contrat qu'en cette qualité, la demanderesse devait verser à la défenderesse, une caution de quarante-trois millions sept cent soixante-onze mille deux cent quatre-vingt francs (43.771.280 F) CFA, laquelle constitue une condition suspensive du contrat ;

Or, la demanderesse, a versé une caution de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA restant devoir la somme reliquataire de 40.771.280 ;

Il s'en induit que la condition suspensive sus indiquée n'a pu être réalisée du fait de ce défaut de paiement de la totalité du montant de la

caution de sorte qu'elle ne prétende avoir rempli son obligation consistant à verser la caution convenue, préalablement au démarrage des travaux ;

Ainsi, il s'établit que la non réalisation de son obligation par la défenderesse consistant à la mise en place des conditions de démarrage des travaux est imputable à la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP;

Il s'ensuit que la défenderesse n'a pas commis de faute ;

Par ailleurs, la défenderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle a subi ;

Dès lors, les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies, il y a lieu de déclarer la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP mal fondée en ce chef de demande et de l'en débouter ;

Sur l'astreinte

La demanderesse sollicite l'exécution de la décision sous astreinte comminatoire d'un million de francs (1.000.000 F) CFA par jour de retard ;

L'astreinte est la condamnation à une somme d'argent, par une juridiction à l'encontre d'un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation ;

Cette condamnation suppose donc que la partie qui la sollicite rapporte la preuve de la résistance de celle contre laquelle la décision à exécuter a été rendue ;

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier la preuve que la SCI TRANSVILLE va opposer une résistance à exécuter la décision à intervenir et aucun élément du dossier ne permet de dire qu'elle ne l'exécutera pas;

Il convient dès lors de dire qu'il n'y a pas lieu à astreinte comminatoire ;

Sur l'exécution provisoire

La Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou

transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la défenderesse détient indûment la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA appartenant à la demanderesse ;

Il s'ensuit qu'il y a extrême urgence à lui permettre de disposer de son argent;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

La Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE succombant ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort;

Déclare la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondée;

Prononce la résolution du contrat en date du 15 septembre 2016 liant les parties ;

Condamne la Société Civile Immobilière TRANSVILLE dite SCI TRANSVILLE à payer à la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP, la somme de de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de restitution de la caution ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

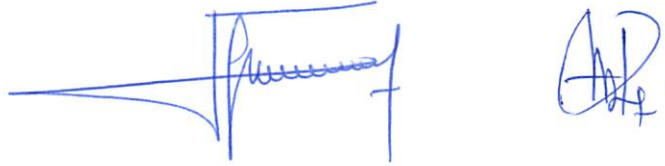
HP

Déboute la Société Sinaï Services et Travaux Publics dite 2STP du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



9^m 00282711

O.F.: .8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUN 2018
REGISTRE A.J. Vol..... 44
N°..... 914 Bord..... 307
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine
l'Enregistrement et du Timbre

